

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 52.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour limiter le nombre des petits-jurés qui seront assignés pour comparaître dans les diverses cours du Haut-Canada, et pour pourvoir à leur paiement.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 1er Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

M. WILSON.

BILL.

Acte pour limiter le nombre des petits-jurés qui seront assignés pour comparaître dans les diverses cours du Haut-Canada, et pour pourvoir à leur paiement.

QU'IL soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas assigné à l'avenir plus de quarante jurés pour servir comme petits jurés dans aucune cour d'assises et de *Nisi Prius*, d'oyer et terminer, de délivrance générale des prisonniers, ou dans les sessions générales des quartiers de la paix ou dans aucune cour de district, dans le Haut-Canada ; et chaque fois que, pour une cause quelconque, le nombre des jurés présents sera moindre que trente-six, il sera alo s du devoir du shérif d'assigner, aussitôt que besoin sera, d'autres jurés ou jurés suppléants, de manière à ce qu'il y ait trente-six petits jurés présents.

Il ne sera pas assigné plus de 40 jurés dans certaines cours du H. C.

36 seront présents.

II. Et qu'il soit statué, que tout petit juré qui assistera effectivement à aucune des dites cours, aura droit de recevoir et toucher en la manière ci-après prescrite, la somme de par jour, pour chaque jour qu'il aura assisté à la dite cour, et la somme de deniers par mille, pour chaque mille qu'il aura été nécessairement obligé de parcourir pour se transporter du lieu de sa résidence à la cour ; et le shérif ou le juré assigné établiront cette distance par leur déclaration : pourvu toujours, que si la déclaration relativement à la distance de la résidence de telle

Tout juré aura 5c. pour chaque jour qu'il aura assisté à la cour, et 6d. pour chaque mille qu'il aura parcouru pour y venir.

Proviso : pénalité imposée pour le cas où

la déclaration relative au transport ne contiendra pas la vérité.

personne, ne contient pas la vérité, elle aura l'effet de faire perdre au juré qui l'aura faite, le droit d'être payé pour son transport ou pour avoir assisté à la cour comme juré ; et aussi, aucun petit juré n'aura droit à d'autre rénumération ou allocation qu'à celle prescrite par cet acte. 5

Le Shérif fera des listes de paiement d'après la formule donnée dans la cédule.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout shérif de faire, d'après la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte, une liste de paiement pour les petits jurés assignés à assister aux dites cours ; et aussi, d'être présent ou préposer quelque officier pour être présent à l'ouverture des dites cours, le matin de chaque jour où telle cour siégera pour l'instruction des causes par jury ; et lors de l'appel des jurés, le shérif, ou la personne par lui préposée, marquera d'un chiffre le nom des jurés présents, dans la colonne de cette liste, disposée à cet effet, et laissera en blanc les colonnes qui contiendront les noms des jurés absents ; et le dernier jour des séances de la cour, il certifiera et enverra la dite liste de paiement au trésorier du district. 10 15 20 25

Le trésorier paiera sur cette liste.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite liste de paiement paraphée et certifiée comme susdit, sera suffisante pour autoriser le trésorier à payer à tout juré la somme à laquelle il paraîtra avoir droit, d'après le certificat apposé sur la dite liste ; et il sera du devoir du trésorier de payer immédiatement à tout juré la somme qui paraîtra ainsi lui être due par la dite liste. 30

Honoraires accordés au shérif pour ces services.

V. Et qu'il soit statué, que tout shérif aura droit de recevoir du district dont il sera shérif, la somme de *cinq chelims* pour chaque liste de paiement, *un chelin trois demers* par jour pour parapher la dite liste tous les jours à l'ouverture de la cour, et *deux chelins six deniers* pour la certifier et transmettre au trésorier ; pourvu toujours, que la cour de district et les sessions générales de quartier 35 40

seront une cour pour les fins de cet acte ; et la charge de faire tous les jours l'appel des jurés à l'ouverture de la cour, sera dévolue au greffier de cette cour, que
5 ce soit la cour de district qui s'ouvre la première, ou que ce soit les sessions de quartier.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maréchal ou greffier de la cour d'as-
10 sises, du greffier de la cour de district ou du greffier de la paix, suivant le cas, de faire l'appel des petits jurés à l'ouverture de la cour et avant qu'elle procède à aucune autre affaire, afin que le shérif ou l'officier préposé
15 par lui puisse parapher les noms des jurés présents.

Le greffier de la cour fera l'appel des jurés.

VII. Et qu'il soit statué, que tout juré qui lors de cet appel ne comparaitra point, n'aura pas droit d'être payé pour la journée où
20 il aura manqué de comparaitre à l'ouverture de la cour ; et pour chaque défaut qu'il fera dans la journée, il sera passible de telle amende que la cour trouvera convenable de lui infliger.

Pénalité contre les jurés qui feront défaut.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé au greffier de la cour d'assises pour aucun district, chaque fois qu'un record sera entré pour l'instruction d'aucune cause ou la fixation des dommages, la somme de *quinze chelins*,
30 et aux greffiers des différentes cours de district celle de *sept chelins six deniers* ; lesquelles sommes seront immédiatement payées au trésorier et feront partie du fonds à même lequel les jurés seront payés tel que ci-devant prescrit ; pourvu toujours, qu'il ne sera entré
35 aucun record pour l'instruction d'une cause ou la fixation des dommages, qu'après que les sommes ci-devant mentionnées auront été payées.

Certaines sommes seront payées au greffier lors de l'entrée de tout record pour l'instruction d'une cause.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes causes criminelles où, d'après la loi, la partie poursuivante ou la partie poursuivie sera tenue de payer les frais de poursuite, il sera
40

Il sera payé une somme d'argent dans les causes criminelles où les

parties sont
obligées au
paiement des
frais.

du devoir de l'officier de la cour d'exiger et recevoir de la partie ainsi obligée, la somme de chelins en sus de celle que, d'après la loi, elle était ci-devant tenue de payer ; et cette somme fera partie du fonds destiné au paiement des jurés, et sera immédiatement remise par l'officier qui la recevra, au trésorier du district où l'action aura été portée. 5

Certaines
amendes et
pénalités fe-
ront partie du
fonds pour les
jurés.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et prélevées dans les différents districts, qui ne seront pas payables au receveur général, devront être payées à l'avenir aux trésoriers des districts respectivement, et elles feront partie du fonds destiné au paiement des jurés en vertu de cet acte. 10 15

Les conseils
de district
pourront à
la réalisation
de la somme
qui manquera
sur le fonds
destiné au
paiement des
jurés.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des différents conseils de district, et ils sont par le présent requis de former pour le fonds du juré une somme suffisante pour payer les jurés en la manière ci-après prescrite, dans le cas où les sommes appropriées par cet acte ne suffiraient pas à leur paiement. 20 25

Les conseils
de district
pourront sta-
tuer que les
grands jurés
seront payés.

XII. Et qu'il soit statué, que les différents conseils de district sont autorisés par le présent à ordonner au moyen d'un règlement, à leur discrétion, que les grands jurés qui assisteront aux cours d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers ou aux sessions générales de quartier, auront droit de recevoir par jour à même les fonds du district telle somme que les dits conseils jugeront raisonnable. 30 35

La cour pour-
ra ordonner
qu'il sera pro-
cédé aux af-
faires dès le
premier jour.

XIII Et pour empêcher les délais et dépenses inutiles, qu'il soit statué, que toute cour ou juge siégeant pour l'instruction des causes par jurés, pourra, à sa discrétion, ordonner péremptoirement que les records soient entrés, et qu'il soit procédé aux affaires le premier jour que la cour siégera, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. 40

CÉDULE A LAQUELLE IL EST FAIT ALLUSION DANS CET ACTE.

Liste de paiement pour les petits jurés qui ont assisté aux " Assises " (ou " à la Cour de District et aux Sessions Générales," suivant le cas) tenues pour le district de _____, commencées le _____ jour de _____, et terminées le _____ jour de _____ 184 .

Noms des Jurés.	Nombre de milles parcourus pour venir à la Cour.	Liste des Jurés présents.							Montant à être payé aux Jurés.			Signature du Juré en reconnaissance de paiement.	
		1er jour.	2e jour.	3e jour.	4e jour.	5e jour.	6e jour.	7e jour.	8e jour.	£	s.		d.
		John Just,	21	0	0	0	0	0	0	0			

Je _____ shérif du district de _____, certifie par le présent au trésorier du dit district, que ce que dessus est, au meilleur de ma connaissance, un tableau correct du nombre de milles que chaque juré a parcourus pour venir à la dite cour, du nombre de jours qu'il y a assisté, et la juste somme à laquelle a droit tout juré inscrit sur la liste ci-dessus.

A. B.,

Shérif.